



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **25 MARS 2024**
N°**547** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES
RCS 805 020 740

3, rue du Pre Faucon PAE LES GLAISINS
74940 ANNECY-LE-VIEUX

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n°3013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n°2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu les arrêtés sectoriels fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L.1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 2.0 du 2 août 2017;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n°3463/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité,

Décide :

Art. 1^{er} – Le service de réponse aux incidents de sécurité portant le nom PRIS BY SOPRA STERIA, ci-après désigné « le service », fourni par la société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité et est qualifié pour les activités suivantes :

- recherche d'indicateurs de compromission ;
- investigation numérique sur périmètre restreint ;
- investigation numérique sur large périmètre.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par la société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision atteste de l'aptitude du fournisseur identifié à l'Art. 1^{er} à intervenir sur des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV) au titre de la loi de programmation militaire. Elle ne se substitue pas au respect de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale, notamment l'obligation pour le commanditaire d'une prestation de réponse aux incidents de sécurité de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale

Art. 4 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information